



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES  
TERRITOIRES  
DE L'AVEYRON**

**Arrêté inter-préfectoral du 15 SEP. 2020**  
*n° 12-2020-09-15-012*  
PORTANT

**DECLARATION D'INTERET GENERAL**  
du programme pluriannuel de gestion des cours  
d'eau du bassin versant Lot-Dourdou

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**LE PRÉFET DU CANTAL**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**LA PRÉFÈTE DE LA LOZERE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**VU** la délibération du Syndicat mixte du bassin Lot Amont et du bassin du Dourdou Conques en date du 23 décembre 2019 approuvant le Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant Lot-Dourdou pour la période 2020-2029 ;

**VU** la délibération du Syndicat mixte du bassin Lot Amont et du bassin du Dourdou Conques en date du 23 décembre 2019 demandant la Déclaration d'intérêt général (DIG) prévue par le programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant Lot-Dourdou pour la période 2020-2029 ;

**VU** le dossier de demande de DIG déposé le 31 décembre 2019, en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n° 12-2019-00349 ;

**VU** l'avis en date du 6 mars 2020 de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** l'avis en date du 25 février 2020 de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

**VU** l'avis en date du 2 mars 2020 du Conseil départemental du Cantal ;

**VU** l'avis réputé favorable du Conseil départemental de l'Aveyron et du Conseil départemental de la Lozère ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que les actions et interventions envisagées au programme pluriannuel de gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains ;

**CONSIDERANT** que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par le Syndicat mixte Lot Dourdou présente toutes les pièces et informations requises en vue d'apprécier l'impact du PPG sur la gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques, la protection de la ressource en eau et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère ;

## **- A R R E T E N T -**

### **ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général**

Le programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant Lot - Dourdou présenté par le Syndicat mixte Lot Dourdou est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Réalisation des travaux**

Le Syndicat mixte Lot Dourdou, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1. Aucune participation des riverains ne sera demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

### **ARTICLE 3 – Localisation des travaux**

Les travaux auront lieu sur les communes suivantes, constituant en tout ou partie, le bassin versant Lot – Dourdou :

- Communes dans le département de l'Aveyron :  
Auzits, Bertholène, Bessuéjols, Bozouls, Campagnac, Campuac, Castelnau-de-Mandailles, Clairvaux-d'Aveyron, Condom-d'Aubrac, Conques-en-Rouergue, Coubisou, Curières, Druelle-Balsac, Entraygues-sur-Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Florentin-la-Capelle, Gabriac, Golinac, Goutrens, La Capelle-Bonance, La Loubière, Laguiole, Lassouts, Le Cayrol, Le Fel, Le Nayrac, Marcillac-Vallon, Mayran, Montpeyroux, Montrozier, Mouret, Muret-le-Château, Nauviale, Onet-le-Château, Palmas-d'Aveyron, Pierrefiche, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, Pruines, Rodelle, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Côme-d'Olt, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Félix-de-Lunel, Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne, Salles-la-Source, Sébazac-Concourès, Sébazac, Sénergues, Valady, Villecomtal.
- Communes dans le département du Cantal :  
Calvinet, Cassaniouze, Junhac, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lafeuillade-en-Vézie, Lapeyrugue, Montsalvy, Saint-Urcize, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Vieillevie.
- Communes dans le département de la Lozère :  
Banassac-Canilhac, Nasbinals, Saint-Pierre-de-Nogaret, Trélans.

#### **ARTICLE 4 – Prescriptions concernant les travaux réalisés**

Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit des dits cours d'eau est interdite.

#### **ARTICLE 5 – Accès aux parcelles**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

#### **ARTICLE 6 – Responsabilité du pétitionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

#### **ARTICLE 7 – Déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

#### **ARTICLE 8 – Contrôle**

A tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le

cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

#### **ARTICLE 10 – Droits de pêche**

Pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général, conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement et selon les souhaits émis par le Syndicat mixte Lot Dourdou, les droits de pêche des propriétaires riverains sont exercés gratuitement par la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du département et gérés en étroite collaboration avec les associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locales.

Pendant cette même période d'exercice gratuit les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux même, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants ;

#### **ARTICLE 11 – Caractère de la décision**

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable une fois.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

#### **ARTICLE 12 – Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

#### **ARTICLE 13 – Délai et voie de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifié et par les tiers dans un délai d'un an suivant la date de publication de la décision.

Toutefois, si la réalisation de l'intervention n'est pas effective six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la réalisation.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 14 – Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron du Cantal et de la Lozère.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr), [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr) et [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 15 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère, les directeurs

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère, le président du Syndicat mixte Lot-Dourdou et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux maires des communes de : Auzits, Bertholène, Bessuéjols, Bozouls, Campagnac, Campuac, Castelnau-de-Mandailles, Clairvaux-d'Aveyron, Condom-d'Aubrac, Conques-en-Rouergue, Coubisou, Curières, Druelle-Balsac, Entraygues-sur-Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Florentin-la-Capelle, Gabriac, Golinhas, Goutrens, La Capelle-Bonance, La Loubière, Laguiole, Lassouts, Le Cayrol, Le Fel, Le Nayrac, Marcillac-Vallon, Mayran, Montpeyroux, Montrozier, Mouret, Muret-le-Château, Nauviale, Onet-le-Château, Palmas-d'Aveyron, Pierrefiche, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, Pruines, Rodelle, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Côme-d'Olt, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Félix-de-Lunel, Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne, Salles-la-Source, Sébazac-Concourès, Sébazac, Sénergues, Valady, Villecomtal, Calvignet, Cassaniouze, Junhac, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhas, Lafeuillade-en-Vézère, Lapeyrugue, Montsalvy, Saint-Urcize, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Vieilleville, Banassac-Canilhac, Nasbinals, Saint-Pierre-de-Nogaret, Trélans.
- au président du Parc naturel régional de l'Aubrac (PNRA) ;
- aux chefs de service de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère ;
- aux présidents des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère.

à Aurillac, le

à Mende, le



Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Thierry OLIVIER

à Rodez, le 15 SEP. 2020

Pour la préfète, par délégation,  
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

